

LISTE RÉCAPITULATIVE

Séance du 05 juin 2026

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
05/06/2026	DE_2026_028	DETERMINATION DES DELEGATIONS du Conseil Municipal au Maire	
05/06/2026	DE_2026_029	ACHAT PARCELLES ETANG	
05/06/2026	DE_2026_030	DELEGATIONS DU MAIRE - annulation de la délibération DE_2026_028	
05/06/2026	DE_2026_031	ACHAT PARCELLES D'ETANG - annulation de la délibération DE 2026 029	

Séance du vendredi 05 juin 2026

Délibération N° DE_2026_028

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	14
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 17 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex Madame PRUVOST Maryline

Représentés : Monsieur LEPRETRE Fabien représenté par Monsieur HEROUART Michel Madame LANNOY Amélie représentée par Madame PADE Vanessa Madame MOHAMED Alyssa représentée par Madame PRUVOST Maryline

Excusés :

Absents : Monsieur DELOHEN Michel

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur TURQUIN Alex est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DETERMINATION DES DELEGATIONS du Conseil Municipal au Maire

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE_2026_008

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ... pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les 30 délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

- afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies c fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation

ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection usage d'habitation ;

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

article 10 de la loi n°
ID : 080-218002830-20260605-DE_2026_028-DE

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur (200€) à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré le : 05/06/2026 Pour extrait conforme : 05 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Monsieur TURQUIN Alex

Séance du **vendredi 05 juin 2026**

Délibération N° **DE_2026_029**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	14
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 17 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex Madame PRUVOST Maryline

Représentés : Monsieur LEPRETRE Fabien représenté par Monsieur HEROUART Michel Madame LANNOY Amélie représentée par Madame PADE Vanessa Madame MOHAMED Alyssa représentée par Madame PRUVOST Maryline

Excusés :

Absents : Monsieur DELOHEN Michel

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur TURQUIN Alex est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ACHAT PARCELLES ETANG

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le sujet avait déjà été évoqué lors du vote du budget, mais qu'il y a besoin de prendre une délibération pour pouvoir acheter les parcelles AM 169, 185 et 260 qui se situent dans les moulins bleus, au prix de 15 000 euros l'ensemble.

Après discussion, l'achat de cet étang est approuvé par 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (PRUVOST et MOHAMED).

Fait et délibéré le : 05/06/2026 Pour extrait conforme : 05 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Monsieur TURQUIN Alex



Séance du **vendredi 05 juin 2026**

Délibération N° **DE_2026_030**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	14
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 17 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex Madame PRUVOST Maryline

Représentés : Monsieur LEPRETRE Fabien représenté par Monsieur HEROUART Michel Madame LANNOY Amélie représentée par Madame PADE Vanessa Madame MOHAMED Alyssa représentée par Madame PRUVOST Maryline

Excusés :

Absents : Monsieur DELOHEN Michel

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur TURQUIN Alex est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DETERMINATION DES DELEGATIONS du Conseil Municipal au Maire

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE_2026_008

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide ... pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les 30 délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y

- afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies ~~comptables nécessaires au~~ fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 25. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 26. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation

- ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur (200€) à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Fait et délibéré le : 05/06/2026 Pour extrait conforme : 05 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Monsieur TURQUIN Alex



Séance du **vendredi 05 juin 2026**

Délibération N° **DE_2026_031**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	14
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
12	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 17 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Monsieur TIRMARCHE Ghislain.

Présents : Monsieur TIRMARCHE Ghislain Monsieur HEROUART Michel Madame PADE Vanessa Monsieur DAUSSY Eric Monsieur DREANO Frédérique Madame DUPONT Martine Madame DUROZELLE Delphine Madame HEROUART Céline Madame LEFEVRE Joëlle Monsieur TURQUIN Alex Madame PRUVOST Maryline

Représentés : Monsieur LEPRETRE Fabien représenté par Monsieur HEROUART Michel Madame LANNOY Amélie représentée par Madame PADE Vanessa Madame MOHAMED Alyssa représentée par Madame PRUVOST Maryline

Excusés :

Absents : Monsieur DELOHEN Michel

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur TURQUIN Alex est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : ACHAT PARCELLES ETANG

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le sujet avait déjà été évoqué lors du vote du budget, mais qu'il y a besoin de prendre une délibération pour pouvoir acheter les parcelles AM 169, 185 et 260 qui se situent dans les moulins bleus, au prix de 15 000 euros l'ensemble.

Après discussion, l'achat de cet étang est approuvé par 12 voix POUR et 2 voix CONTRE (PRUVOST et MOHAMED).

Fait et délibéré le : 05/06/2026 Pour extrait conforme : 05 juin 2026

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture et de sa publication

Président de séance

Monsieur TIRMARCHE Ghislain

Secrétaire de séance

Monsieur TURQUIN Alex

